Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Scolaire

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 051/2026

Objet : Contrat de cession des droits de diffusion du film « Petite Fanfare de Noël » les lundi 14 et jeudi 17 décembre 2026, dans le cadre du Noël des écoles, pour un montant de 436,90 €

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu la délibération n°9/2026 du conseil municipal du 2 avril 2026 visée en préfecture le 9 avril 2026 portant délégations données au Maire par le conseil municipal,

Vu la proposition de contrat relative à la projection publique non commerciale entre la Ville de Fleury-Mérogis et la société Adav Projections dont le siège social est situé au 37 rue de Envierges, 75020 Paris,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser un événement à destination de l'ensemble des élèves des écoles maternelles, dans le cadre des festivités de fin d'année.

DECIDE

Article 1er : De signer deux contrats de cession des droits de diffusion du film « Petite Fanfare de Noël », l'un pour la projection du lundi 14 décembre 2026 et l'autre pour celle du jeudi 17 décembre 2026.

Article 2 : D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Le montant total de la prestation s'élève à 436,90 € TTC (quatre cent trente-six euros et quatre-vingt-dix centimes TTC), réparti en deux contrats d'un montant de 218,45 € TTC chacun, soit un contrat par jour de diffusion.
Le règlement sera effectué par la Ville de Fleury-Mérogis, à l'issue de la prestation et sur présentation de la facture correspondante.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 3 novembre 2026

VILLE DE FLEURY-MÉROGIS 02 - 91 -

Yahaya Soukouna
Maire de Fleury-Mérogis

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.